



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE (DRIEE-IF)
Unité territoriale DE SEINE-ET-MARNE

Communes de
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
QUIERS

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Raffinerie TOTAL & établissement GPN

- NOTE DE PRÉSENTATION
- PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

• **RÈGLEMENT**

- RECOMMANDATIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 13 DCSE IC 086 du 05 SEP 2013.....

La Préfète,

Nicole KLEIN



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
I.1 Champ d'application.....	3
I.2 Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
TITRE II RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	4
II.1 Dispositions applicables en zone R1+L	5
II.2 Dispositions applicables en zone R2+L	7
II.3 Dispositions applicables en zone R3.....	9
II.4 Dispositions applicables en zone r1+L.....	11
II.5 Dispositions applicables en zone r2.....	13
II.6 Dispositions applicables en zone r3+L.....	15
II.7 Dispositions applicables en zone r4.....	17
II.8 Dispositions applicables en zone B1.....	19
II.9 Dispositions applicables en zone B2.....	21
II.10 Dispositions applicables en zone B3.....	23
II.11 Dispositions applicables en zones b1 et b1-th+L	25
II.12 Dispositions applicables en zone b2+L.....	27
II.13 Dispositions applicables en zone b3.....	29
II.14 Dispositions applicables en zone G (emprise des établissements à l'origine du risque).....	30
TITRE III MESURES FONCIÈRES.....	32
III.1 Les secteurs et mesures foncières envisagées.....	32
III.2 Mise en œuvre des mesures foncières.....	33
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	33
IV.1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	33
IV.2 Mesures relatives aux usages.....	39
IV.3 Mesures relatives à l'exploitation.....	41
IV.4 Mesures d'accompagnement.....	41
TITRE V SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	41

Titre I Dispositions générales

I.1 Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la raffinerie TOTAL et à l'établissement GPN, implantés sur les communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS & QUIERS, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes précitées, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents majeurs susceptibles de survenir dans les installations de la raffinerie TOTAL et de l'établissement GPN, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

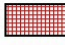


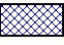


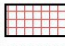


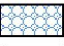




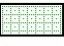
Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

14 zones de réglementation différente¹ sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

LEGENDE ET PRINCIPE REGLEMENTAIRE	
 R1+L : Interdiction stricte sauf activité en lien	 B1 : Autorisation sous réserve
 R2+L : Interdiction stricte sauf activité en lien	 B2 : Autorisation sous réserve
 R3 : Interdiction stricte	 B3 : Autorisation sous réserve
 r1+L : Interdiction excepté activité industrielle	 b1 : Autorisation
 r2 : Interdiction excepté activité industrielle	 b1-th+L : Autorisation
 r3+L : Interdiction excepté activité industrielle	 b2+L : Autorisation
 r4 : Interdiction excepté activité industrielle	 b3 : Autorisation
	 v : Recommandations

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

¹ Ainsi qu'une zone de recommandations (Cf. document afférent)

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements, d'extensions ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre réglementé², dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (Cf. article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II Réglementation des projets

Il est entendu par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Il est entendu par « *difficilement évacuable* » un bâtiment non facilement évacuable. Un bâtiment facilement évacuable est un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés. On distingue les établissements accueillant du public difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes et les établissements accueillant du public difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes.

Il est entendu par *établissement accueillant du public* (ou « EAP »), les activités économiques ou les établissements publics dont l'activité est conditionnée à l'accueil de personnes extérieures à leur fonctionnement.

² Toutes les zones excepté la zone v de recommandations : Zones R1+L, R2+L, R3, r1+L, r2, r3+L, r4, B1, B2, B3, b1, b1-th+L, b2+L, b3.

Il est entendu par « *activités industrielles directement en lien avec les activités à l'origine du risque* », les activités qui présentent des caractéristiques permettant le fonctionnement technique ou économique de la zone. Ce lien consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité ;
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque ;
- activités majoritairement prestataires pour les établissements à l'origine du risque.

Il est entendu par « *activités sans présence humaine permanente* », les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente, au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent. C'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Il est entendu par « *activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque* », les activités où les personnes peuvent se mettre sous protection en cas d'accident technologique, de manière autonome et dans un délai compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux.

II.1 Dispositions applicables en zone R1+L



II.1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.1.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.1.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.1.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles directement en lien avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours et à la sécurité incendie des établissements à l'origine du risque,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :

- aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
 - Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
 - L'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer les établissements à l'origine du risque dans leur environnement.

II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.1.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.1.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.1.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.

- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public,
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3.

II.1.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.2 Dispositions applicables en zone R2+L



II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.2.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.2.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.2.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles directement en lien avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- L'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer les établissements à l'origine du risque dans leur environnement.

II.2.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.2.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.2.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.2.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,

– au fonctionnement des services d'intérêt général.

- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public,
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.

II.2.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression et thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.3 Dispositions applicables en zone R3



II.3.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.3.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.3.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.3.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

II.3.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.3.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.3.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.3.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

II.3.3 Prescriptions constructives

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.4 Dispositions applicables en zone r1+L



II.4.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.4.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.4.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.4.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles compatibles avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

II.4.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.4.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.4.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.4.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,

- ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public,
- prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

II.4.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires (type boules de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.5 Dispositions applicables en zone r2



II.5.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.5.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.5.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.5.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles compatibles avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3.
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3.
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
 - Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3.

II.5.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.5.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.5.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.5.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3.

Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3 et strictement nécessaires soit :

- aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
 - L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3.
 - La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3.

- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public,
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3.

II.5.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression et thermiques transitoires (type boules de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.6 Dispositions applicables en zone r3+L



II.6.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.6.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.6.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.6.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles compatibles avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3.
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3.
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
 - Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3.

II.6.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.6.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.6.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.6.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3.
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3.
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3.

- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public,
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.6.3.

II.6.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.7 Dispositions applicables en zone r4



II.7.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.7.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.7.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.7.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3.
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3.
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3.

II.7.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.7.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.7.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.7.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3.
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.

- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3.
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3.
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public,
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.7.3.

II.7.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.8 Dispositions applicables en zone B1



II.8.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.8.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.8.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.8.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3.
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3.

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3.

II.8.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.8.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.8.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.8.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas être un établissement accueillant du public,
 - dans la limite de 40% de la surface de plancher (SDP) existante à la date d'approbation du PPRT, pour les habitations,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3.
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.

- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3.
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3.
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public,
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.8.3.

II.8.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression et thermiques transitoires (type boules de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.9 Dispositions applicables en zone B2



II.9.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.9.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.9.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.9.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3.
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3.
 - L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
 - Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
 - Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
 - Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3.

II.9.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.9.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.9.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.9.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas être un établissement accueillant du public,
 - dans la limite de 40% de la surface de plancher (SDP) existante à la date d'approbation du PPRT, pour les habitations,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3.
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,

- aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
 - L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3.
 - La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3.
 - Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public,
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3.

II.9.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.10 Dispositions applicables en zone B3



II.10.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.10.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.10.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.10.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3.
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3.
 - L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
 - Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
 - Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
 - Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3.

II.10.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.10.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.10.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.10.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas être un établissement accueillant du public,
 - dans la limite de 40% de la surface de plancher (SDP) existante à la date d'approbation du PPRT, pour les habitations,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3.

- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.9.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - au fonctionnement des installations ferroviaires.
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3.
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3.
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public,
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.10.3.

II.10.3 Prescriptions constructives

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.11 Dispositions applicables en zones b1 et b1-th+L

II.11.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.11.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.11.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.11.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités et d'habitations nouvelles ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain sous réserve :
 - de ne pas être un établissement accueillant du public difficilement évacuable,
 - que le nombre de niveaux ne soit pas supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus pour les habitations,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.
- La construction d'infrastructures excepté :
 - les voies réservées aux cyclistes,
 - les chemins de randonnées, de parcours sportifs.
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.

II.11.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.11.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.11.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.11.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas être un établissement accueillant du public difficilement évacuable,
 - que le nombre de niveaux ne soit pas supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages comblés inclus pour les habitations,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas attirer une population extérieure à la zone.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :

- ne pas être destinés à un établissement accueillant du public difficilement évacuable
- prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.11.3.

II.11.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.12 Dispositions applicables en zone b2+L



II.12.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.12.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.12.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.12.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités et d'habitations nouvelles ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain sous réserve :
 - de ne pas être un établissement accueillant du public difficilement évacuable,
 - que le nombre de niveaux ne soit pas supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus pour les habitations,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.
- La construction d'infrastructures excepté :
 - les voies réservées aux cyclistes,
 - les chemins de randonnées, de parcours sportifs.
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.

II.12.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.12.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.12.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.12.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas être un établissement accueillant du public difficilement évacuable,
 - que le nombre de niveaux ne soit pas supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus pour les habitations,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.
- L'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas attirer une population extérieure à la zone.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas être destinés à un établissement accueillant du public difficilement évacuable
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.12.3.

II.12.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.13 Dispositions applicables en zone b3



II.13.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.13.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.13.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.13.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités et d'habitations nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas être un établissement accueillant du public difficilement évacuable,
 - que le nombre de niveaux ne soit pas supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus pour les habitations,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.
- La construction d'infrastructures excepté :
 - les voies réservées aux cyclistes,
 - les chemins de randonnées, de parcours sportifs.
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation.
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.

II.13.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.13.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.13.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.13.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations et les aménagements de leur terrain, sous réserve :

- de ne pas être un établissement accueillant du public difficilement évacuable,
 - que le nombre de niveaux ne soit pas supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus pour les habitations,
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.
 - L'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas attirer une population extérieure à la zone.
 - Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.
 - Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.
 - L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).
 - L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.
 - La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.
 - Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas être destinés à un établissement accueillant du public difficilement évacuable
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.13.3.

II.13.3 Prescriptions constructives

Les projets ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.14 Dispositions applicables en zone G (emprise des établissements à l'origine du risque)

II.14.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.14.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.14.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.14.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

* Conformément à l'article R. 431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public.
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - à l'activité à l'origine du risque,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à l'activité à l'origine du risque,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.
- Les ouvrages de protection des équipements existants.

II.14.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.14.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.14.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.14.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité,
 - de ne pas accueillir de public.
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à la desserte locale de la zone,
 - à l'activité à l'origine du risque,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes

- Les aménagements des équipements existant strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à l'activité à l'origine du risque,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées,
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public.

Article II.14.2.3 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application du Livre V Titre I^{er} du code de l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre III Mesures foncières

III.1 Les secteurs et mesures foncières envisagées

III.1.1 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16-II du code de l'environnement, les secteurs **De_1** à **De_7** sur le plan de zonage réglementaire joint sont définis comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement.

L'instauration de ce droit par les communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS ou AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS est conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, la commune et l'exploitant à l'origine des risques quant au financement des mesures foncières.

Le droit de délaissement est régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1 et suivants).

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune. La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains selon l'article L. 515-20 du Code de l'Environnement, la commune doit alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

III.1.2 Les secteurs d'expropriation

En application de l'article L. 515-16-III du code de l'environnement, le secteur **Ex_1** sur le plan de zonage réglementaire joint est défini comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

III.2 Mise en œuvre des mesures foncières

Secteur Ex_1	établissement accueillant du public station service, située en bordure de la RD 619 sur le territoire de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS.
Secteur De_1	Bâtiment d'habitation et terrain afférent situé à proximité de la voie ferrée Paris-Bâle et des installations de stockage de wagons-citernes d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés de la raffinerie TOTAL, sur le territoire de la commune d'AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS.
Secteur De_2	Bâtiments d'habitation et terrain afférent situés à l'ouest de l'établissement GPN, sur le territoire de la commune d'AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS.
Secteur De_3	Bâtiments d'habitation et terrain afférent situés à l'ouest de l'établissement GPN, sur le territoire de la commune d'AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS.
Secteur De_4	Bâtiments d'habitation et terrain afférent situés à l'ouest de l'établissement GPN, sur le territoire de la commune d'AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS.
Secteur De_5	Bâtiments d'habitation et terrain afférent situés au sud-est de la raffinerie TOTAL et le long de la RD 619, sur le territoire de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS.
Secteur De_6	Bâtiments d'habitation et terrain afférent situés au sud-est de la raffinerie TOTAL et le long de la RD 619, sur le territoire de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS.
Secteur De_7	Bâtiments d'habitation et terrain afférent situés au sud-est de la raffinerie TOTAL et le long de la RD 619, sur le territoire de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS.

Titre IV Mesures de protection des populations

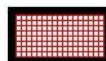
Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale présentent un caractère obligatoire et sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Les mesures au delà de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT sont recommandées : se reporter au document de « *Recommandations* » du présent PPRT.

IV.1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Les mesures du présent titre sont applicables à l'ensemble des biens existants à la date d'approbation du PPRT qui sont susceptibles d'être occupés par des personnes, qu'il s'agisse d'habitations individuelles, d'habitations collectives, d'activités ou d'établissements recevant du public.

IV.1.1 Dispositions applicables en zone R1+L



Article IV.1.1.1 Habitations individuelles et collectives

Sans objet (aucun bien n'est existant à la date d'approbation du PPRT).

Article IV.1.1.2 Activités

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes sont aménagés ou complétés par des structures spécifiques dédiées, afin :

- de présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus, thermiques transitoires (type feu de nuage et boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement ;
- d'avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.1.3 Établissements recevant du public

Sans objet (ces biens font l'objet d'inscription dans un secteur d'expropriation).

Article IV.1.1.4 Délai & conditions de réalisation

Les mesures ou travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour garantir la protection des personnes ainsi que leurs caractéristiques sont définies par une étude spécifique suite à un diagnostic sur les biens existants. Ces mesures sont à la charge des propriétaires et sont réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.2 Dispositions applicables en zone R2+L



Article IV.1.2.1 Habitations individuelles et collectives

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.2.2 Activités

Sans objet (aucun bien n'est existant à la date d'approbation du PPRT).

Article IV.1.2.3 Établissements recevant du public

Sans objet (aucun bien n'est existant à la date d'approbation du PPRT).

Article IV.1.2.4 Délai & conditions de réalisation

Les mesures ou travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour garantir la protection des personnes ainsi que leurs caractéristiques sont définies par une étude spécifique suite à un diagnostic sur les biens existants. Ces mesures sont à la charge des propriétaires et sont réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.3 Dispositions applicables en zone R3



Sans objet (aucun bien n'est existant à la date d'approbation du PPRT).

IV.1.4 Dispositions applicables en zone r1+L



Article IV.1.4.1 Habitations individuelles et collectives

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes présentent des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Article IV.1.4.2 Activités

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes sont aménagés ou complétés par des structures spécifiques dédiées, afin :

- de présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.
- d'avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.4.3 Établissements recevant du public

Sans objet (aucun bien n'est existant à la date d'approbation du PPRT).

Article IV.1.4.4 Délai & conditions de réalisation

Les mesures ou travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour garantir la protection des personnes ainsi que leurs caractéristiques sont définies par une étude spécifique suite à un diagnostic sur les biens existants. Ces mesures sont à la charge des propriétaires et sont réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.5 Dispositions applicables en zone r2



Sans objet (aucun bien n'est existant à la date d'approbation du PPRT).

IV.1.6 Dispositions applicables en zone r3+L



Article IV.1.6.1 Habitations individuelles et collectives

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes :

- présentent des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement ; ou ont une zone de mise à l'abri qui présente des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.
- ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.6.2 Activités

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes sont aménagés ou complétés par des structures spécifiques dédiées, afin :

- de présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement ; ou ont une zone de mise à l'abri qui présente des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.
- d'avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.6.3 Établissements recevant du public

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes :

- ont une zone de mise à l'abri qui présente des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.
- ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Les infrastructures et équipements d'accès aux bâtiments destinés à la protection des personnes mis en commun sont aménagés afin de permettre un accès direct.

Article IV.1.6.4 Délai & conditions de réalisation

Les mesures ou travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour garantir la protection des personnes ainsi que leurs caractéristiques sont définies par une étude spécifique suite à un diagnostic sur les biens existants. Ces mesures sont à la charge des propriétaires et sont réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.7 Dispositions applicables en zone r4



Article IV.1.7.1 Habitations individuelles et collectives

Sans objet (ces biens ne font pas l'objet de prescriptions obligatoires).

Article IV.1.7.2 Activités

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes sont aménagés ou complétés par des structures spécifiques dédiées, afin d'avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.7.3 Établissements recevant du public

Sans objet (aucun bien n'est existant à la date d'approbation du PPRT).

Article IV.1.7.4 Délai & conditions de réalisation

Les mesures ou travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour garantir la protection des personnes ainsi que leurs caractéristiques sont définies par une étude spécifique suite à un diagnostic sur les biens existants. Ces mesures sont à la charge des propriétaires et sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.8 Dispositions applicables en zone B1



Article IV.1.8.1 Habitations individuelles et collectives

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes présentent des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement ; ou ont une zone de mise à l'abri qui présente des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Article IV.1.8.2 Activités

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes sont aménagés ou complétés par des structures spécifiques dédiées, afin :

- de présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement ; ou ont une zone de mise à l'abri qui présente des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques transitoires (type boule de feu), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.
- d'avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.8.3 Établissements recevant du public

Sans objet (aucun bien n'est existant à la date d'approbation du PPRT).

Article IV.1.8.4 Délai & conditions de réalisation

Les mesures ou travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour garantir la protection des personnes ainsi que leurs caractéristiques sont définies par une étude spécifique suite à un diagnostic sur les biens existants. Ces mesures sont à la charge des propriétaires et sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.9 Dispositions applicables en zone B2



Article IV.1.9.1 Habitations individuelles et collectives

Sans objet (ces biens ne font pas l'objet de prescriptions obligatoires).

Article IV.1.9.2 Activités

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes sont aménagés ou complétés par des structures spécifiques dédiées, afin d'avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

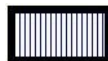
Article IV.1.9.3 Établissements recevant du public

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.9.4 Délai & conditions de réalisation

Les mesures ou travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour garantir la protection des personnes ainsi que leurs caractéristiques sont définies par une étude spécifique suite à un diagnostic sur les biens existants. Ces mesures sont à la charge des propriétaires et sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.10 Dispositions applicables en zone B3



Article IV.1.10.1 Habitations individuelles et collectives

Sans objet (ces biens ne font pas l'objet de prescriptions obligatoires).

Article IV.1.10.2 Activités

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes sont aménagés ou complétés par des structures spécifiques dédiées, afin d'avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.10.3 Établissements recevant du public

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes ont un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.10.4 Délai & conditions de réalisation

Les mesures ou travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour garantir la protection des personnes ainsi que leurs caractéristiques sont définies par une étude spécifique suite à un diagnostic sur les biens existants. Ces mesures sont à la charge des propriétaires et sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.11 Dispositions applicables en zones b1



et b1-th+L



Article IV.1.11.1 Habitations individuelles et collectives

Sans objet (ces biens ne font pas l'objet de prescriptions obligatoires).

Article IV.1.11.2 Activités

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes sont aménagés ou complétés par des structures spécifiques dédiées, afin d'avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.11.3 Établissements recevant du public

Sans objet (ces biens ne font pas l'objet de prescriptions obligatoires).

Article IV.1.11.4 Délai & conditions de réalisation

Les mesures ou travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour garantir la protection des personnes ainsi que leurs caractéristiques sont définies par une étude spécifique suite à un diagnostic sur les biens existants. Ces mesures sont à la charge des propriétaires et sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.12 Dispositions applicables en zone b2+L



Sans objet (ces biens ne font pas l'objet de prescriptions obligatoires).

IV.1.13 Dispositions applicables en zone b3



Article IV.1.13.1 Habitations individuelles et collectives

Sans objet (ces biens ne font pas l'objet de prescriptions obligatoires).

Article IV.1.13.2 Activités

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles d'être occupés par des personnes sont aménagés ou complétés par des structures spécifiques dédiées, afin d'avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible tel que défini en annexe au présent règlement, de nature à garantir la sécurité des personnes contre des effets toxiques.

Article IV.1.13.3 Établissements recevant du public

Sans objet (ces biens ne font pas l'objet de prescriptions obligatoires).

Article IV.1.13.4 Délai & conditions de réalisation

Les mesures ou travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour garantir la protection des personnes ainsi que leurs caractéristiques sont définies par une étude spécifique suite à un diagnostic sur les biens existants. Ces mesures sont à la charge des propriétaires et sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.2 Mesures relatives aux usages

IV.2.1 Routes

Les routes départementales RD 619, RD 67, RD 67B sont équipées de dispositifs visant à :

- prévenir ou réduire l'exposition des personnes en cas d'accident majeur,
- à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des plans d'urgence,

tels que :

- signalisation fixe,
- panneaux à messages variables,
- feux d'alerte clignotants,
- aménagements de carrefours visant à favoriser les déviations et l'intervention des services de secours.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par le conseil général de SEINE-ET-MARNE ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine du risque, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

IV.2.2 Voies ferrées

La voie ferrée Paris-Bâle exploitée pour le transport de voyageurs est équipée de dispositifs visant à :

- prévenir ou réduire l'exposition des personnes en cas d'accident majeur,
- à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des plans d'urgence,

tels que des dispositifs d'arrêt d'urgence des trains commandables à distance.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par RFF sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine du risque, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 *relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile*.

IV.2.3 Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

IV.2.4 Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans les zones R1+L, R2+L, R3, r1+L, r2, r3+L, r4, B1, B2 et B3 sauf desserte locale.

IV.2.5 Transports ferroviaires

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de transports en commun à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

La création de nouveaux embranchements sur le périmètre d'exposition aux risques est interdite sauf s'ils viennent en substitution d'embranchements existants

IV.2.6 Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai de 3 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par les propriétaires des espaces ouverts existants et notamment :

- les équipements sportifs inter-communaux situés sur le territoire de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte, en cohérence avec les mesures relatives à leur exploitation (Cf. article IV.3).

IV.2.7 Autres usages

Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit : caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire ; à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

En zone G, un dispositif de type clôture est mis en place, dans un **délai de 3 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par les propriétaires des terrains, afin de prévenir l'accès des personnes extérieures aux établissements à l'origine du risque.

IV.3 Mesures relatives à l'exploitation

Les gestionnaires des activités et établissements recevant du public situés en zones *R1+L*, *R2+L*, *R3*, *r1+L*, *r2*, *r3+L* et *r4* mettent en œuvre un **plan de protection des personnes**, ainsi qu'une fonction de coordination dudit plan.

Pour les activités et établissement accueillant du public existants, ce plan de protection des personnes est mis en œuvre **dans un délai de 3 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Ce plan prévoit a minima :

- un volet pédagogique comprenant :
 - une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
 - la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
 - la description des exercices périodiques.
- un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :
 - la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
 - la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),
 - l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).
- un volet décrivant les modalités dont l'entreprise ou l'établissement rend compte au préfet et comprenant :
 - la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.
- Une personne nommément identifiée est chargée de la fonction de coordination du plan avec les établissements à l'origine du risque.

IV.4 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques ³.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements accueillant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS sont couvertes par un PCS.

Titre V Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

³ A noter l'existence du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 136 du 9 mai 2007 rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés. Il a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT

1. NIVEAUX DE PROTECTION À RESPECTER

L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies suivantes :

- (a) Effets de surpression – enveloppe des phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbar
- (b) Effets de surpression – enveloppe des phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbar
- (c) Effets thermiques transitoires – enveloppe des intensités des boules de feu
- (d) Effets thermiques transitoires – enveloppe des durées des feux de nuage
- (e) Effets thermiques continus – enveloppe des intensités des effets thermiques continus
- (f) Effets toxiques – taux d'atténuation cible

2. EXCEPTIONS

Font exception à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

ANNEXE

SYNTHÈSE CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES PROJETS									
Zone	Projets nouveaux			Projets sur l'existant			Infrastructures	<i>Prescriptions constructives</i>	<i>Recommandations constructives complémentaires</i>
	Activités	Habitations	Etab. accueillant du public	Activités	Habitations	Etab. accueillant du public			
G	En lien avec établissements à l'origine du risque	Non	Non	En lien avec établissements à l'origine du risque	Non	Non	Non, sauf desserte locale	s.o	s.o
R1+L	En lien avec établissements à l'origine du risque	Non	Non	En lien avec établissements à l'origine du risque	Non	Non		Surpression, Thermique, Toxique	<i>néant</i>
R2+L				Non				Non	Surpression, Toxique
R3	Non		Non			Toxique			
r1+L	Industrielles & si compatibles avec établissements à l'origine du risque	Non	Non	Si compatibles avec établissements à l'origine du risque	Non	Non		Surpression, Thermique, Toxique	<i>néant</i>
r2								Surpression, Thermique	Toxique
r3+L								Surpression, Thermique, Toxique	<i>néant</i>
r4								Surpression, Toxique	Thermique
B1	Oui, présence humaine limitée	Non	Non	Oui	Oui, limité SDP 40%	Non		Surpression, Thermique, Toxique	<i>néant</i>
B2								Surpression, Toxique	Thermique
B3								Toxique	<i>néant</i>
b1	Oui	R+2	Oui (Non difficilement évacuable)	Oui	Oui	Oui (Non difficilement évacuable)		Surpression, Toxique	<i>néant</i>
b1-th+L									Thermique
b2+L							Surpression	Thermique, Toxique	
b3							Toxique	<i>néant</i>	
v	Zone non réglementée mais comportant des recommandations de mesures de protection des personnes							<i>néant</i>	Toxique

ANNEXE

SYNTHÈSE CONCERNANT LES MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS (BÂTI & USAGES EXISTANTS)						
Zone	Bâti existant <i>Prescriptions constructives <10%valeur vénale</i>			Bâti existant <i>Recommandations constructives</i>	Usages <i>(Prescriptions)</i>	Exploitation <i>(Prescriptions)</i>
	Activités	Habitations	Etab. accueillant du public			
G	s.o			s.o	<p>- Infrastructures – routes & voie ferrée : Dispositifs visant à prévenir ou réduire l'exposition des personnes en cas d'accident majeur + améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des plans d'urgence sur RD 619, RD 67, RD67B et voie ferrée Paris – Bâle. Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre sont décrites à l'occasion de la révision du PPI.</p> <p>- TMD : Pas de stationnement (ou d'aménagement) hors desserte locale)</p> <p>- Transports collectifs voie ferrée : pas de nouveaux arrêts gares</p> <p>- Transports collectifs route : pas de nouvelles lignes de transport en commun en zone R/r & B sauf desserte locale</p> <p>- Transports doux (piétons, vélos...) : s.o</p> <p>- Espaces ouverts Dispositifs de signalisation à installer / adapter sur les infrastructures existantes</p>	<p>Activités & établissements accueillant du public :</p> <p>- Mise en œuvre d'un plan de protection des personnes</p>
R1+L	Suppression, Thermique, Toxique	s.o		Suppression, Thermique, Toxique		
R2+L	Toxique			Suppression, Thermique, Toxique		
R3	s.o			Toxique		
r1+L	Thermique, Toxique	Thermique	s.o	<p>Suppression, Thermique, Toxique</p>		
r2	s.o					
r3+L	Thermique*, Toxique					
r4	Toxique	s.o				
B1	Thermique*, Toxique	Thermique*	s.o			
B2	Toxique	<i>néant</i>	Toxique			
B3	Toxique	<i>néant</i>	Toxique			
b1	Toxique	<i>néant</i>				
b1-th+L	Toxique	<i>néant</i>				
b2+L	<i>néant</i>					
b3	Toxique	<i>néant</i>		Toxique		
v	<i>néant</i>					

* Identification d'une zone de mise à l'abri (≠ mesures de protection constructives sur l'ensemble du bâti) pour les bâtiments résidentiels (collectif) et à enjeux (Etablissements accueillant du public) importants